



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (société LCCO Bretagne pour l'ancien site situé à PLESTAN)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 à R.512-39-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1993 autorisant la société CONSTRUCTIONS GASPAILLARD à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'éléments industrialisés, situé dans la zone industrielle à Plestan ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société LCCO Bretagne SAS en date du 17 décembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 20 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 25 octobre 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, sur le projet d'arrêté de mise en demeure, par courriel du 18 novembre 2021 ;

Considérant que le site est à l'arrêt depuis l'incendie du 18 juillet 2013 ;

Considérant que l'inspection ne dispose d'aucun élément sur les informations relatives à la situation des équipements présents sur le site ;

Considérant le courrier envoyé à l'exploitant le 25 octobre 2013 pour lui rappeler ses obligations en termes de rapport d'accident, de cessation ou de reprise d'activités ;

Considérant la réponse de l'exploitant transmise le 29 octobre 2013 signalant que le site de Plestan n'exerçait plus les activités reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant l'absence de transmission d'un mémoire de cessation d'activité comme prescrit dans les articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant le courrier de relance envoyé à l'exploitant en lettre recommandée le 20 août 2020, lui demandant de respecter les obligations réglementaires en termes de cessation d'activités ;

Considérant que celui-ci est resté sans réponse ;

Considérant que la procédure de cessation d'activité n'a pas été mise en œuvre conformément aux exigences des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dès lors que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors la nécessité d'engager les procédures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société LCCO Bretagne, dernier exploitant du site implanté aux Landes de Penthièvre à PLESTAN est mise en demeure de procéder à la procédure de cessation d'activité de ce site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement.

Article 2

A ce titre, la société LCCO Bretagne doit procéder à la notification de la cessation d'activité (R.512-39-1 du code de l'environnement) **dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.** Cette notification doit indiquer les mesures prises et prévues pour assurer la mise en sécurité du site :

- ✓ la limitation de l'accès du site par une clôture ou la fermeture des bâtiments ;
- ✓ la signalisation de la présence du risque par un affichage ;
- ✓ la coupure des énergies ;
- ✓ l'évacuation et l'élimination de l'ensemble des produits et des déchets dangereux présents sur le site dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3

La société LCCO Bretagne doit réaliser, en parallèle de la notification de cessation, la procédure de choix du type d'usage futur du site (R.512-39-2 du code de l'environnement).

Elle doit proposer un type d'usage futur du site au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'au propriétaire du terrain d'assiette des anciennes installations.

La société LCCO Bretagne doit être attentif à ce que l'usage proposé soit explicite et pas généraliste.

Le type d'usage futur sera arrêté après cette consultation.

L'usage retenu permettra de définir les éventuelles mesures de réhabilitation nécessaires (voir article 4).

Article 4

La société LCCO Bretagne doit transmettre au préfet, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,** un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des types d'usage retenu.

Ces mesures comportent notamment :

- ✓ Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ✓ Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de

- planification en vigueur ;
- ✓ En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ✓ Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire sont réalisés, la société LCCO en informe le préfet.

Article 5

La société LCCO Bretagne adresse à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, à l'échéance des délais imposés ci-dessus, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 6 : Sanctions

Faute pour la société LCCO Bretagne de se conformer aux obligations prévues aux articles de la présente mise en demeure dans le délai prévu par ces mêmes articles, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plestan et à la société LCCO Bretagne.

25 NOV. 2021

Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA